

Arrêt

**n° 230 067 du 11 décembre 2019
dans l'affaire X / AG**

**En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 juin 2019 par X agissant en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 226 724 du 26 septembre 2019 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance portant la composition de l'assemblée générale du 21 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et par Mme F. LAHAYE, tutrice, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine malinké et de religion musulmane. Tu es né le 20 avril 2002 à Conakry et a poursuivi ta scolarité jusqu'en terminale. Tu y vis dans la commune de Matoto avec ta mère, ta tante, tes frère et soeur.

A l'école, tu fréquentes Aminata [S.], née le 10 avril 2001 à Conakry.

Au mois de mars 2017, tu commences à sortir avec elle. Seuls vos amis et sa grande soeur sont au courant de votre relation amoureuse.

Trois mois après avoir eu un rapport sexuel avec Aminata, elle t'annonce qu'elle est enceinte. Tu t'énerves, cries sur elle, et prenant peur, Aminata part.

Ensuite, tu essayes de la joindre par téléphone mais elle ne te répond pas. Tu pars à sa recherche, mais en vain, tu ne la retrouves pas. Tu te rends aussi dans la maison familiale, mais sa soeur t'indique que sa famille la recherche également et ne sait pas où elle est.

Le 28 décembre 2017 au matin, Aminata accouche de ta fille, [F. B.] Le même jour, elle se rend chez toi avec son père et ta fille. Le père d'Aminata exige qu'un test de paternité soit réalisé. Comme tu t'apprêtes à partir à l'école, tu refuses ce test et prétextes une évaluation scolaire pour t'en aller.

A ton retour de l'école, trois soldats t'arrêtent pour t'emmener en voiture dans une maison en chantier. Le père d'Aminata arrive par la suite et te dit savoir que tu es le père du bébé.

Le lendemain, le 29, le père d'Aminata revient accompagné d'un médecin qui te prélève du sang.

Le jour suivant, le père d'Aminata te dit qu'il est très fâché et que, comme il a appris que tu étais un bon footballeur, il pouvait te casser les deux jambes, ou même te tuer. Il te transfère au commissariat.

L'ami de ton entraîneur de football y travaille et te reconnaît de suite. Il contacte alors ton entraîneur, Dura [S.]

Le 11e jour de ta détention, cette même personne te fait sortir de cellule et te dit que Dura t'attend dans une voiture à l'extérieur.

Tu quittes la Guinée le 11 janvier 2018. Tu voyages par le Mali, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 9 octobre de la même année.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Commissariat général estime que les circonstances que tu décris concernant la manière dont tu apprends la naissance de ta fille ne sont pas vraisemblables. En effet, il est peu plausible que le père d'Aminata, alors qu'il vient chez toi pour te faire passer un test de paternité, emmène sa fille âgée de 16 ans et qui a accouché le jour même, ainsi que son petit-fils né à 7 mois de grossesse et ayant des problèmes de santé, quelques heures seulement après cette naissance. Le manque de vraisemblance de la situation que tu décris jette déjà une lourde hypothèque sur ton récit.

Le manque de crédibilité de la situation que tu invoques est renforcé par tes déclarations vagues et générales à ce sujet. Invité à relater comment se passe cette visite, tu dis que le père d'Aminata a annoncé à ta mère que tu avais enceinté sa fille et que ta mère a répondu que tu étais trop jeune et ne connaissait pas ces choses, qu'une violente dispute a éclaté et que ta mère est tombée, se blessant au front, que toi-même, tu as dit que tu devais aller à l'école pour éviter le test de paternité forcé (entretien personnel, p. 15). Amené à décrire ce que faisait Aminata, tu te limites à relater qu'elle était là et disait que c'était toi le père (idem). De même, encouragé à parler de la réaction de ta mère, tu dis juste qu'elle n'a pas su dire quelque chose, qu'elle n'y croyait pas et qu'elle t'a demandé d'aller à l'école (idem). Poussé à parler de ta propre réaction, tes propos sont encore laconiques, tu mentionnes avoir peur et n'avoir pas su dire quoi que ce soit (entretien personnel, p. 16). Pourtant, tu declares qu'ils sont restés environ une heure chez toi et qu'ils étaient « en discussion » (idem). Le Commissariat général t'interroge alors sur la discussion que tu évoques, mais tu dis juste : « Si le père demande de faire le test, ma mère disait non [...] après il dit que j'ai enceinté sa fille, ma mère dit non, c'était comme ça » et qu'ils ont échangé sur ton éducation, sans plus (idem). Le Commissariat général ne peut que constater que tes déclarations sommaires ne reflètent nullement un vécu.

Aussi, le Commissariat général constate que tu mentionnes que ta fille s'appelle [F. B.], qui est également le nom de ta soeur (entretien personnel, p. 7 ; déclaration OE). Tu tentes de justifier cela par le fait que le père d'Aminata s'est opposé qu'on donne le nom de leur famille et qu'Aminata a dès lors choisi le nom de ta grande soeur (entretien personnel, p. 7). Toutefois, dans le contexte conflictuel que tu décris entre le père d'Aminata et ta famille, il apparaît peu vraisemblable que l'on attribue à ta fille l'homonyme de ta soeur. Ceci est d'autant plus marquant qu'Aminata est prise en charge par son père au moins depuis le jour de la naissance et que tu n'as effectué aucune démarche en vue de reconnaître ta paternité et ainsi de donner ton nom de famille à l'enfant.

Encore, tu declares que tu n'as pas vu Aminata entre le jour où elle t'annonce qu'elle est enceinte et le jour de l'accouchement où elle se rend chez toi avec son père et ta fille, et que même sa famille ne savait pas où elle était. Interrogé sur l'endroit où elle a disparu pendant plusieurs mois, tu dis ne pas savoir (entretien personnel, p. 15). Tu ajoutes qu'elle ne t'en a pas parlé par Messenger et que tu n'as pas demandé (idem). Or, il est raisonnable de penser que tu aurais des informations à ce sujet puisque tu es toujours en contact avec Aminata. Le fait que tu ne saches pas dire où Aminata a passé sa grossesse ajoute encore au manque de crédibilité de ton récit.

Dans la même perspective, tu dis toi-même que ta fille avait des problèmes à la naissance, qu'elle était très malade et que c'est pour cette raison qu'elle est née en avance, vers 7 mois (entretien personnel, p. 14). Pourtant, invité à plusieurs reprises à parler de ces problèmes, tu dis ne pas savoir de quelle maladie ou de quel problème il s'agit, et mentionne juste qu'elle était petite (entretien personnel, p. 19). Le fait que tu ne puisses fournir aucun élément par rapport à la santé de ton enfant n'est pas crédible, surtout si l'on considère la relation que tu entretiens toujours avec Aminata.

Le constat est le même quand il t'est demandé comment s'est passé l'accouchement pour Aminata, tu affirmes ne pas en avoir parlé avec elle (entretien personnel, p. 20). Tu ne sais ainsi pas non plus avec qui elle était quand elle a accouché (idem). Il n'est pas crédible qu'alors que tu communique avec Aminata et que « tu l'aimes » (entretien personnel, p. 7), tu n'aies aucune information à l'égard d'un évènement aussi important que l'accouchement pour une femme.

De plus, interrogé sur la situation actuelle d'Aminata, tes propos sont trop vagues pour croire à votre relation. Invité à expliquer ce qu'Aminata te dit de sa relation avec son père, tu te contentes d'affirmer qu'elle ne te dit rien à part le fait qu'elles sont chez lui (entretien personnel, p. 18). Encouragé à dire comment le père d'Aminata se comporte, alors qu'il a la charge de l'enfant, tu indiques que ton opinion est qu'il est méchant, qu'Aminata te racontait avant qu'il maltraitait des gens dans le quartier (idem). Il t'est encore demandé de parler de la situation personnelle d'Aminata, mais tu soutiens ne rien savoir parce que « [tu] ne vois pas cette fille » (idem). Il en va de même quand le Commissariat général te demande qui s'occupe de ta fille, tu réponds seulement : « je ne sais pas qui prend en charge la fille, je ne suis pas là-bas » (entretien personnel, p. 7). Ainsi, tu ne parviens pas à fournir d'éléments sur la situation de ta petite amie et de ta fille, alors que vous communiquez via l'application Messenger (entretien personnel, p. 8). Cela discrédite la relation que tu as avec Aminata et ta paternité alléguée.

Il en va de même quand tu es invité à t'exprimer sur vos conversations actuelles. A la question de savoir ce qu'Aminata te dit de la situation, tu réponds brièvement qu'elle ne te dit rien, seulement « salut bébé, tu me manques, et tout » (entretien personnel, p. 8). Encore, questionné sur ce que fait Aminata actuellement, tu réponds ne pas savoir (idem). Aussi, quand il t'est demandé ce qu'elle te dit de votre fille, tu mentionnes uniquement : « rien de mal, le bébé grandit bien » (idem). A nouveau, tes propos lacunaires ne suffisent pas à convaincre de la relation que tu prétends entretenir avec Aminata ni même qu'elle soit la mère de ta fille.

Enfin, après que le Commissariat général te demande de fournir des documents relatifs à l'existence de ta fille ou de ta paternité, tu dis que ta mère ne sait rien faire car elle est en garde-à-vue (entretien personnel, p. 10). Interrogé à ce sujet, tu expliques que ta mère est en garde-à-vue depuis un an du matin jusqu'à 18 heures pour qu'elle dise où tu te trouves (entretien personnel, p. 10-11). D'une part, le Commissariat général considère que le fait de placer ta mère en garde-à-vue durant les journées depuis un an est complètement disproportionné par rapport à ce qu'on attend d'elle, c'est-à-dire te localiser. D'autre part, amené à préciser les démarches qu'elle a pu faire contre ça, tu réponds ne pas savoir et que, même si elle fait des démarches, elle ne peut rien faire (idem). Ton discours n'est pas crédible. En effet, il est peu vraisemblable que du fait d'une personne, à savoir le père d'Aminata, quand bien même serait-il militaire, une femme soit placée en garde-à-vue depuis un an. Il n'est pas vraisemblable non plus que tu ne puisses en dire plus sur les démarches effectuées par ta mère dans ce cadre alors que vous vous contactez régulièrement une fois par semaine ou tous les quinze jours (entretien personnel, p. 7).

Tes déclarations, lacunaires et invraisemblables, amènent le Commissariat général à conclure que tu n'as pas vécu les faits que tu allègues en Guinée.

Les documents que tu verses à l'appui de ta demande ne permettent nullement de renverser le sens de l'appréciation qui précède. En effet, si après ton entretien au Commissariat général, tu envoies des photographies d'un bébé, ces documents en l'absence de toute identification, ne sont cependant pas suffisants à convaincre qu'il s'agit bien de ta fille ni même que tu aies eu des problèmes en Guinée.

En outre, tu n'as formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui t'ont été envoyées le 28 mars 2019.

En ce qui concerne ta tante maternelle [M. T.], reconnue réfugiée en Belgique, le Commissariat général relève qu'elle s'est vue refuser le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire dans le cadre de sa première demande de protection internationale en 2011 avant de finalement se voir reconnaître le statut de réfugié en 2017 dans le cadre d'une seconde demande de protection internationale pour des faits qui lui sont propres. Cela est donc sans incidence sur l'appréciation de ta requête.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. Eléments nouveaux

1. La partie requérante joint des éléments nouveaux à sa requête.
2. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 9 septembre 2019 et du 19 novembre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

III. Premier moyen, première branche

III.1. Thèses des parties

A. Requête

1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2. Dans une première branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « occult[é] totalement l'examen du principe de l'unité de famille alors que le requérant a déclaré avoir été élevé par sa tante [M. T.] en Guinée et vivre avec elle en Belgique ». Or, sa tante a obtenu le statut de réfugié en Belgique et la partie défenderesse aurait dès lors, selon la partie requérante, dû faire application de ce principe et accorder une protection internationale au requérant.

3. Elle souligne que le lien de parenté entre le requérant et M. T. n'est pas contesté, que le requérant a expliqué avoir été pris en charge en Guinée par sa mère et sa tante maternelle et que sa mère n'ayant pas de revenu, c'est sa tante qui subvenait à leurs besoins lorsqu'elle était encore au pays et également depuis qu'elle est arrivée en Belgique. Elle ajoute qu'en Belgique, le requérant est pris en charge par sa tante, reconnue réfugiée, chez qui il vit et qui continue de l'élever comme en Guinée.

Elle estime qu'en vertu du principe de l'unité de la famille, le requérant « doit bénéficier d'une protection internationale au même titre que sa tante qui l'élève depuis sa naissance ».

4. Tout en reconnaissant que « [l]a Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille », elle rappelle que ce principe trouve son origine dans la Conférence des Plénipotentiaires qui a adopté la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle indique encore que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) « reconnaît explicitement le principe du statut de réfugié dérivé en vue de préserver l'unité familiale ». Elle cite à l'appui de cet argument les paragraphes 184 à 186 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*.

Elle cite également des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui s'inscrivent dans la ligne des recommandations du HCR et admettent que bien que « la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'[ait] pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine [...], l'application du principe de l'unité de famille peut néanmoins entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées ». Ces arrêts analysent ce principe « comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel » jouant en faveur de personnes à charge du réfugié.

5. La partie requérante souligne encore « que le HCR a rappelé l'importance d'interpréter le principe de l'unité de la famille avec une certaine souplesse et de tenir compte d'autres éléments, tels que l'intérêt supérieur de l'enfant et la dépendance affective et psychologique ». Elle cite à cet égard un extrait d'un document du HCR du 4 juin 1999 concernant la protection de la famille.

6. Elle estime qu'en l'espèce, « il n'est pas contesté par la partie adverse que [le requérant] est le neveu de Madame [M. T.], reconnue réfugié en Belgique [et qu'il] a démontré qu'il a été élevé par sa tante dès son plus jeune âge en raison de l'absence de son père et de l'absence de ressources dans le chef de sa mère ». Il « est donc bien membre de la famille d'une personne à qui le statut de réfugié a été accordé au sens des principes précités », il possède la même nationalité que cette personne et se trouve à son égard dans un lien de dépendance, en sorte qu'il répond aux conditions pour être reconnu réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

B. Note d'observations

7. La partie défenderesse observe « que, contrairement à ce qui est relevé en termes de requête, le principe de l'unité de famille n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce ». Elle soutient, en effet, que « bien qu'il existe une jurisprudence [du] Conseil concernant les conditions d'application du principe de l'unité familiale [...] celle-ci ne tient pas compte des modifications qui sont intervenues dans la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] dans la politique de regroupement familial, et notamment des modifications apportées aux articles 1/1, § 2, 4° et 10, § 1er, alinéa 1er de la loi insérées par la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 28 juin 2016) ». A cet égard, la partie défenderesse se réfère à l'exposé des motifs de ces modifications. Il s'en déduit, selon elle, que le législateur belge a entendu encadrer légalement « par le biais d'une admission au séjour sur base du regroupement familial », l'application du droit à l'unité familiale tel qu'il découle des articles 23 et 24 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ». Selon elle, « la loi du 15 décembre 1980 prévoit le cadre et les conditions légales (notamment relatives au lien de parenté entre le/la bénéficiaire de la protection internationale et les personnes susceptibles de se regrouper avec lui/elle) qui permettent un tel séjour, lorsque l'intéressé ne remplit pas, individuellement, les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale ».

8. La partie défenderesse ajoute « que le Guide et [les] principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés n'[ont] pas de valeur contraignante ». Dès lors que « le législateur a entendu encadrer légalement le droit à l'unité de famille, la référence aux paragraphes 184 à 186 du Guide précité ne peut pas amener une extension de ce principe au-delà de ce qui a été voulu et prévu par le législateur ».

9. Elle renvoie, enfin, à l'arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16. Elle indique que s'il ressort de cet arrêt que l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir d'étendre, moyennant certaines conditions, le bénéfice de la protection internationale à des membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection, la directive n'impose pas cette solution.

10. La partie défenderesse rappelle qu'« en Belgique, le législateur n'a pas choisi d'étendre aux membres de la famille le bénéfice du statut de protection internationale sur [la] base du principe de l'unité de famille, mais s'est limité, comme l'article 23 de la directive du 2011/95/UE le lui permet, à prévoir la possibilité, pour les membres de la famille, de bénéficier des avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Elle « estime que les instances d'asile ne peuvent pas se limiter au renvoi à des principes directeurs non contraignants ou jurisprudentiels afin de se soustraire à la volonté du législateur ». Elle considère donc « que pour bénéficier du principe de l'unité de famille sur [la] base du seul lien de parenté, il appartient au requérant de faire le cas échéant les démarches auprès du ministre ou de son délégué en vue de solliciter une admission au séjour du fait de ce lien de parenté avec une personne réfugiée reconnue ».

C. Note complémentaire

11. La partie requérante dépose le 19 novembre 2019 une note complémentaire dans laquelle elle développe une argumentation en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

D. Audience

12. La partie requérante soutient à l'audience que l'article 23 de la directive 2011/95/UE crée un droit au séjour pour les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale. Elle ajoute que ce droit s'étend aux « parents proches » de cette personne. Elle considère, cependant, qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit une admission au séjour pour le requérant. Elle indique, en effet, qu'en tant que neveu, le requérant ne pourrait pas prétendre à une admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle rappelle que les Etats membres doivent aménager leur législation nationale de manière à garantir au bénéficiaire du principe de l'unité de la famille certains avantages tels que la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation. Selon elle, dans la mesure où la législation belge actuelle ne prévoit pas la possibilité pour le requérant d'être admis au séjour, la seule possibilité pour garantir le droit au maintien de l'unité de la famille est de lui accorder le statut de réfugié dérivé. L'octroi de ce statut au requérant est, en effet, en lien avec la logique de protection internationale et se justifie en l'espèce.

13. La partie défenderesse ne conteste pas à l'audience que l'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre le principe de l'unité de la famille, mais elle estime que ni cet article ni aucune autre disposition de droit international ou principe général de droit n'impose que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale disposent du même statut que ce dernier. Il revient, selon elle, aux Etats de déterminer le moyen par lequel ils entendent garantir le maintien de l'unité de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale. Or, comme elle l'indiquait déjà dans sa note d'observations, elle considère que le législateur belge a choisi de garantir ce maintien en reconnaissant notamment un droit de séjour aux membres de la famille concernés et non en leur reconnaissant automatiquement un droit à bénéficier d'un statut de bénéficiaire de la protection internationale. Elle considère qu'il n'appartient pas au Conseil de se substituer au législateur à cet égard, serait-ce pour pallier d'éventuelles lacunes dans la transposition de la directive.

III.2. Appréciation

A. Quant à la recevabilité des nouveaux arguments

14. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note »

L'article 39/76, § 1^{er}, de la même loi, précise notamment ce qui suit :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

[...]»

15. Dans le cadre de la procédure en plein contentieux, le législateur n'a pas prévu le dépôt d'autres écrits de procédure. Il découle des dispositions citées que les moyens doivent être développés dans la requête et que le Conseil ne peut être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience.

16. En conséquence, les écrits autres que la requête et la note d'observations qui sont adressés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux. Tel est le cas, en l'espèce, pour les documents joints par la partie requérante à sa note complémentaire. En revanche, les développements contenus dans cette note relativement à l'article 23 de la directive 2011/95/UE constituent une nouvelle argumentation relative au champ d'application du principe de l'unité de la famille.

17. Le Conseil rappelle toutefois que l'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure, non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi qu'elles ne disposent chacune que d'un seul écrit de procédure et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.).

18. A ce titre, le Conseil considère l'argumentation contenue dans la note complémentaire de la partie requérante du 19 novembre 2019 comme un support à sa plaidoirie. Il tient compte de cette argumentation dans la mesure où elle correspond aux arguments développés à l'audience.

19. Quant à l'argumentation développée à l'audience par la partie requérante, la partie défenderesse ne s'oppose pas à son examen. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il s'agit d'un développement du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de l'unité de la famille. Elle ne constitue donc pas un moyen nouveau mais une réponse à l'argumentation développée pour la première fois par la partie défenderesse dans sa note d'observations relativement à cette branche du moyen. Elle doit, en conséquence, être prise en considération.

B. Quant au principe de l'unité de la famille

20. Comme en convient la partie requérante dans sa requête, la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

21. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

22. Quant au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, édité par le HCR pour la première fois en 1979, il ne possède pas davantage de force contraignante. La constatation qui y est faite que « les membres de la famille qui sont à [la] charge [d'un réfugié] se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille », se borne à constater une pratique sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

23. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

24. Les parties s'accordent pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, la partie défenderesse doit être suivie en ce qu'elle indique que cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

25. Certes, comme le souligne la partie requérante, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. La partie défenderesse peut, au contraire, être suivie lorsqu'elle indique que la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

26. Contrairement à ce que soutient la partie requérante à l'audience, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

27. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

28. En conclusion, la partie défenderesse peut être suivie en ce qu'elle soutient qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. La circonstance que des arrêts du Conseil ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat.

29. Le premier moyen est non-fondé en sa première branche.

IV. Premier moyen, seconde branche

IV.1. Les thèses des parties

30. Dans la seconde branche de son moyen unique, la partie requérante conteste, au regard des circonstances de faits propres à l'espèce, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, afférente au bien-fondé des craintes de persécution qu'elle invoque.

31. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Quant aux craintes personnelles invoquées par le requérant car il aurait « enceinté » [A.], la partie défenderesse estime que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les explications avancées par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité, jugée défailante, de son récit. En l'occurrence, il ne s'agit pas de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou expliquer le caractère invraisemblable de son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse relève, enfin, que le jeune âge du requérant n'est pas de nature à expliquer les lacunes de son récit, vu qu'il s'agit de faits qu'il a vécus personnellement et qu'il est en contact, ou a été en contact avec [A.].

A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à élever la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante »

IV.2. L'appréciation du Conseil

32. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

33. En raison d'invéraisemblances et de lacunes dans le récit du requérant, la partie défenderesse estime non crédibles les faits qu'il relate et, partant, non fondés les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle considère également que les documents exhibés par le requérant ne sont pas susceptibles de mettre en cause les autres motifs de la décision querellée.

34. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

35. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs aux craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués par le requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mis enceinte sa petite amie et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette grossesse.

36. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de contredire les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

37. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant.

38. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées dans la requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité du requérant, liée à son statut de MENA (mineur étranger non accompagné), son jeune âge au moment des faits, son profil particulier, la situation qui prévaut en Guinée, les circonstances dans lesquelles sa petite amie a vécu sa grossesse et son accouchement, ainsi que les contacts limités qu'il a avec elle, ne justifient pas les invraisemblances apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse et que ces excuses n'expliquent pas non plus les invraisemblances de son récit.

39. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Quant aux documents, annexés à la requête et aux notes complémentaires datées respectivement du 9 septembre 2019 et du 19 novembre 2019, par lesquels le requérant tente de démontrer le lien qui l'unit à sa tante M. T., ils ne sont pas susceptibles d'établir qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

40. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, elle ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, invoquée par la partie requérante, permettrait de mettre en cause les développements qui précèdent.

41. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le premier moyen de la requête, a perdu toute pertinence.

V. Second moyen

42. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Elle se réfère à l'argumentation exposée dans la seconde branche de son premier moyen.

Elle allègue que le requérant a subi des mauvais traitements qui s'apparentent à des atteintes graves et que l'instruction y relative, réalisée par la Commissaire adjointe, est insuffisante.

43. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

44. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il considère suffisante l'instruction réalisée en l'espèce par la Commissaire adjointe et que le récit du requérant n'est pas crédible.

45. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

46. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers, le onze décembre deux-mille-dix-neuf, composée de :

M. S. BODART,	premier président,
M. G. DE BOECK,	président,
M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M.-C. GOETHALS,	présidente de chambre,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
Mme N. CHAUDHRY,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. RYCKASEYS,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. VAN CAMP,	juge au contentieux des étrangers,
M. K. POLLET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD ,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART